

Règlement « freins contrôlés »

Un projet d'Agrotec Suisse, une association professionnelle d'AM Suisse, Commission technique pour la technique communale et agricole

Introduction

Depuis le 1^{er} octobre 1998, la vitesse maximale autorisée pour les tracteurs agricoles est fixée à 40 km/h. Par conséquent, les exigences relatives aux freins de service des tracteurs et des remorques ont été renforcées. De plus, entre 1998 et 2005, le poids total avec remorque est passé de 28 à 40 tonnes.

Le règlement européen 2013/167 (« Tractor Mother Regulation ») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 par étapes successives. Le règlement européen 2015/68, le plus important pour les systèmes de freinage, et l'adaptation de l'ordonnance suisse concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) ont apporté d'autres changements significatifs.

En collaboration avec l'Office fédéral des routes, l'Association des services des automobiles et les associations de la branche, Agrotec Suisse a mis sur pied le projet « Freins contrôlés ». Ce projet prévoit, d'une part, que les collaborateurs des ateliers spécialisés puissent être formés comme spécialistes en systèmes de freinage et, d'autre part, que les ateliers spécialisés qui emploient de tels spécialistes puissent s'inscrire sur une « liste officielle des entreprises spécialisées dans les contrôles des systèmes de freinage ».

Cette liste comprend les entreprises spécialisées dans les systèmes de freinage hydrauliques et pneumatiques des véhicules destinés à l'agriculture et à la sylviculture. De cette manière, les entreprises ont la possibilité de vérifier les exigences techniques des véhicules et d'attester leur conformité au moyen d'un procès-verbal de test de freinage dûment rempli, ainsi que de vignettes de contrôle correspondantes.

Les services cantonaux des automobiles peuvent accepter ces contrôles sans en effectuer de nouveaux, dans la mesure où ceux-ci ne datent pas de plus de trois mois et que les points décrits ci-dessous ont été respectés.

1. Critères d'admission sur la liste des entreprises spécialisées

Pour pouvoir figurer sur la « liste des entreprises spécialisées », il convient de respecter les critères suivants :

- a) l'entreprise doit avoir dûment rempli le formulaire d'annonce et l'avoir remis au secrétariat d'Agrotec Suisse ;
- b) l'entreprise est inscrite au registre du commerce en tant qu'atelier de commerce et/ou atelier de réparation de machines;
- c) l'entreprise est soumise à la convention collective nationale de travail (CCNT) pour l'artisanat du métal suisse (serrurerie, construction métallique, technique agricole, forge et construction en acier) ou à une autre CCNT de force obligatoire générale ;

- d) l'entreprise spécialisée emploie au moins un spécialiste (voir les exigences à remplir au point 4). En outre, elle doit compléter correctement le formulaire de contrôle chaque année et le remettre dans les délais au secrétariat d'Agrotec Suisse (dans le respect des mesures énoncées au point 3, let. a) ;
- e) l'entreprise spécialisée dispose d'une installation de mesure agréée par Agrotec Suisse, telle que le freinomètre AM Suisse, un banc d'essai à rouleaux ou une installation équivalente, ou a accès à de tels dispositifs ;
- f) l'entreprise spécialisée utilise les procès-verbaux officiels de test de freinage Agrotec Suisse ou des formulaires équivalents, remplis par voie électronique et comportant au moins les points suivants :

Généralités : identification du véhicule (marque, type, numéro matricule ou numéro de châssis) et date du contrôle des freins.

Remorque : capacité de charge des essieux, type de freins ou dimensions, dimensions des pneus, rayon statique (Re), indice de charge du pneu, longueur du levier de frein et force de freinage du frein de service (avec graphique), du frein automatique et du frein de stationnement.

Tracteur : poids effectif, dimensions des pneus, pression maximale et force de freinage du frein de service (avec graphique) et du frein de stationnement.

Toutes les données doivent au minimum correspondre à la charge transmise par les roues à la chaussée (100 % de taux de freinage). Les mesures de freinage pour une coordination correcte doivent être effectuées jusqu'au niveau de freinage minimum requis par la loi.

Une vignette de contrôle peut être apposée sur le véhicule une fois l'essai réussi.

- g) sont également considérés comme entreprises spécialisées les établissements de formation et de perfectionnement, ou institutions similaires, sans but commercial (ne faisant donc pas concurrence aux entreprises spécialisées « freins contrôlés »), qui ne remplissent pas les points b et c mais qui, dans le cadre de cours de formation, peuvent utiliser leur numéro d'entreprise spécialisée.

2. Liste des entreprises spécialisées « freins contrôlés »

- a) La liste des entreprises spécialisées est révisée tous les six mois par Agrotec Suisse et transmise aux services cantonaux des automobiles, aux conseillers en machines et aux organisations intéressées.
- b) La liste des entreprises spécialisées est publiée une fois par an (généralement en juin) dans les revues « Schweizer Bauer » et « Agri ». Cela permet d'attirer l'attention des consommateurs sur les prestations des entreprises spécialisées et de mettre celles-ci en valeur par rapport aux entreprises qui ne le sont pas.
- c) La liste des entreprises spécialisées mise à jour est disponible à l'adresse suivante : www.agrotecsuisse.ch > Technique > Freins contrôlés > Liste des entreprises spécialisées.

3. Mesures en cas de non-respect des prescription ou des conditions

(avertissement et radiation de la liste des entreprises spécialisées)

- a) Les entreprises qui n'effectuent pas un travail professionnel et qui enfreignent le règlement reçoivent un avertissement par écrit et, en cas de récidive, sont radiées de la

liste. Une réinscription des entreprises exclues est possible au plus tôt deux ans après leur radiation de la liste.

- b) Les entreprises qui ne disposent pas de spécialiste sont maintenues sur la liste des entreprises spécialisées jusqu'au prochain cours de formation (max. un an). Si l'entreprise n'est pas en mesure de présenter un spécialiste au bout d'une année au plus tard, elle est alors rayée de la liste des entreprises spécialisées.

4. Sont considérées comme spécialistes :

Les personnes ayant une formation technique en mécanique, p. ex. les mécaniciens en machines agricoles ou les collaborateurs de longue date d'un atelier spécialisé ayant suivi une formation continue qui répondent aux objectifs de formation décrits à l'annexe 1. Au terme de la formation continue, les participants doivent réussir l'examen de l'Association professionnelle Agrotec Suisse. Celui-ci porte sur les objectifs de formation décrits à l'annexe 1.

Les spécialistes doivent suivre un cours de répétition tous les deux ans au minimum, qui porte sur les objectifs de formation décrits à l'annexe 2. Au terme du cours de répétition, ils doivent réussir l'examen de l'Association professionnelle Agrotec Suisse. Celui-ci porte sur les objectifs de formation décrits à l'annexe 2.

Les spécialistes qui n'ont pas réussi l'examen au terme du cours de répétition et ceux qui n'ont pas passé l'examen dans les deux ans peuvent se représenter à l'examen dans un délai d'un an.

Si, au bout de trois ans (1095 jours), ils n'ont toujours pas réussi l'examen, ils perdent leur statut de « spécialistes ».

5. Procès-verbal de test de freinage pour les véhicules automobiles agricoles

Le procès-verbal de test de freinage dûment complété par voie électronique selon le point 1, let. f) est remis au propriétaire du véhicule et sert de rapport de contrôle.

Recommandation : les valeurs mesurées sont à joindre au procès-verbal de test de freinage (lorsqu'elles ne sont pas automatiquement inscrites dans le procès-verbal) et une copie doit être conservée.

6. Vignettes de contrôle

Les vignettes de contrôle portant le numéro de l'entreprise spécialisée et la date du contrôle doivent être apposées sur le véhicule de manière bien visible.

7. Frais d'inscription uniques (sous réserve de modification de prix)

Membres AM Suisse	CHF 250.– hors TVA
Non-membres	CHF 500.– hors TVA

8. Frais de dossier annuels (sous réserve de modification de prix)

Membres AM Suisse	CHF 200.– hors TVA
Non-membres	CHF 400.– hors TVA

Les frais de dossier sont facturés au mois de janvier de chaque année. En cas de non-paiement des frais de dossier, l'entreprise spécialisée est radiée de la liste.

9. Matériel du projet

- a) Le matériel peut être obtenu auprès du secrétariat d'Agrotec Suisse au moyen du formulaire de commande.
- b) Il est exclusivement délivré aux **entreprises spécialisées enregistrées**.

Approuvé par le comité d'Agrotec Suisse, une association professionnelle d'AM Suisse. En vigueur à compter du 18.08.2021